

Nouvelle directive européenne sur l'efficacité énergétique : la France en bonne position

Le 4 octobre 2012, l'Union européenne a adopté une nouvelle directive pour favoriser l'atteinte de l'objectif communautaire de 20 % d'amélioration de l'efficacité énergétique. Alors qu'en France un grand débat national sur la transition énergétique va se dérouler dans les mois à venir, cette nouvelle directive devra être prise en compte dans la définition de la future politique énergétique. Les mesures prévues par la directive européenne, centrées sur les secteurs du bâtiment et la distribution d'énergie, permettront de remplir en partie les objectifs de la France. La transposition de la directive dans le droit français devra donner lieu à la fixation d'un objectif national à 2020 et viendra principalement renforcer l'obligation portant sur les distributeurs et ajouter des mesures pour l'information des consommateurs d'énergie.

Arrière-plan : L'efficacité énergétique, perspective française

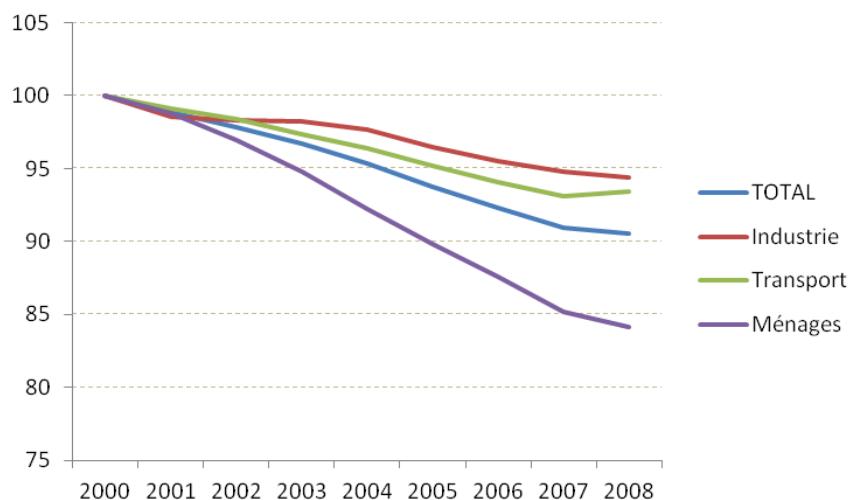
L'amélioration de l'efficacité énergétique se définit comme la diminution de l'énergie consommée pour un même service ou produit rendu. L'autre principale source d'économie d'énergie provient de la sobriété énergétique qui, par opposition, provient de la limitation ou la suppression de l'activité consommatrice d'énergie.

Une tendance continue à l'amélioration de l'efficacité énergétique en France depuis 2000

L'efficacité énergétique dans les usages finaux s'est améliorée de manière continue en France au rythme moyen de 1,2 % par an entre 2000 et 2008 (voir Figure 1). Le secteur ayant le plus amélioré son efficacité énergétique est le secteur résidentiel (+1,7 %/an), suivi par le secteur des transports (+0,7 %/an) et le secteur industriel (+0,6 %/an). En tendance, l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les usages finaux du secteur résidentiel s'est accélérée cette dernière décennie, notamment par le biais de l'augmentation de la part de logements neufs. Le secteur industriel a peu progressé, après une décennie précédente de forte amélioration (Enerdata, 2011). Dans le secteur des transports, c'est l'efficacité énergétique des véhicules individuels qui progresse plus rapidement que le transport de marchandises. Il est à noter que la récession économique semble avoir ralenti l'amélioration de l'efficacité énergétique. Ainsi l'intensité énergétique finale en France¹ qui sert de proxy pour évaluer l'efficacité énergétique, s'est stabilisée en 2008 avant de reprendre sa baisse à nouveau en 2009 et 2010 (MEDDTL, 2011).

¹ Rapport entre la consommation d'énergie finale et le PIB en prix constant (ktep/€2000p)

Figure 1 – Indice d'efficacité énergétique par secteur en France (base 100 : 2000)



Source: Indice ODEX, Base de données ODYSSEE-MURE (Enerdata).

Des objectifs nationaux principalement centrés sur le secteur du bâtiment

Les objectifs de la France en matière d'efficacité énergétique proviennent de sa législation nationale et de ses engagements européens, se basant sur différentes unités de mesures :

- La loi Pope² fixe l'objectif de réduire l'intensité énergétique finale de 2 %/an d'ici 2015.
- La directive européenne de 2006 sur l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et les services énergétiques dite directive sur les services énergétiques³ exige que les Etats européens se fixent un objectif indicatif d'économies d'énergie d'au minimum 9 % en 2016 par rapport à 2008 sur la consommation d'énergie finale.
- Le paquet « énergie-climat » européen de 2008 fixe l'objectif non contraignant de l'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique⁴ au niveau européen en 2020.

Les mesures nationales d'efficacité énergétique découlent en grande partie du Grenelle de l'environnement. Elles se concentrent fortement sur le secteur du bâtiment : d'après l'évaluation fournie dans le plan d'action de la France en matière d'efficacité énergétique (MEDDTL, 2011), 88 % des économies d'énergie doit provenir de ce secteur, contre 10 % pour le secteur des transports et moins de 1 % dans le secteur industriel (hors périmètre EU ETS).

Pour le secteur du bâtiment, des objectifs chiffrés ont été définis. Pour le bâti existant, la loi Grenelle 1 fixe comme horizon la réduction de 38 % de la consommation énergétique d'ici 2020. De plus, la rénovation de 400 000 logements par an est aussi comprise dans les obligations de la loi Grenelle 1. Pour les constructions neuves, les bâtiments labellisés « BBC »⁵ deviendront la norme dès 2013, avant la généralisation des bâtiments à « énergie positive » dès 2020. Selon le scénario établi dans le plan d'efficacité énergétique en France, ceci correspond à une diminution de la consommation d'énergie finale dans le secteur résidentiel-tertiaire de 15,9 Mtep en 2016 et 24,9 Mtep en 2020, soit respectivement - 21 % et -31 % par rapport au scénario pré-Grenelle de l'environnement (MEDDTL, 2011) ou au retour au niveau de consommation du secteur du début des années 70.

² Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique

³ Directive 2006/32/CE.

⁴ Cet objectif n'est pas comparable avec celui de la directive « ESD ». Il est défini en consommation d'énergie primaire et non finale et par rapport à scénario « au fil de l'eau » alors que l'objectif à 2016 est plus contraignant car défini par rapport au total de la consommation de l'année considérée.

⁵ Label bâtiment basse consommation conforme à la réglementation thermique de 2005

Des politiques d'incitations sectorielles d'efficacité énergétique

La France a une approche sectorielle des politiques d'efficacité énergétique, les spécificités des différents secteurs appelant généralement à avoir des instruments économiques très spécialisés. Les outils sont divers en raison notamment du caractère diffus de la consommation énergétique de ces secteurs. Ils peuvent être caractérisés selon leur nature d'incitation économique, d'obligation réglementaire ou de fixation de normes, ou encore de diffusion d'informations et d'actions de sensibilisation (voir Annexe 1).

L'actu : L'efficacité énergétique à l'agenda national et européen

La directive sur l'efficacité énergétique a été formellement adoptée le 4 octobre 2012 par le Conseil européen après le vote du Parlement européen le 12 septembre. Le débat énergétique en cours en France qui servira à l'élaboration d'une prochaine loi sur la programmation énergétique courant 2013 donne l'occasion d'insérer ce texte au niveau national dans un cadre plus global.

Cette directive européenne fixe un cadre commun pour la promotion de l'efficacité énergétique dans les 27 Etats membres et vient notamment remplacer les directives sur la promotion de la cogénération (2004/8/EC) et celle sur l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et les services énergétiques (2006/32/EC). Elle contient des mesures obligatoires à mettre en place par les Etats afin d'accélérer l'atteinte de l'objectif européen de 20 % de l'amélioration de l'efficacité énergétique en 2020. Selon les analyses de la Commission, ces mesures devraient permettre d'atteindre 15 à 17 % d'amélioration de l'efficacité énergétique, soit une réduction de consommation énergétique représentant 111 à 147 Mtep par rapport au scénario de base pour l'UE-27⁶. Les Etats devront notamment définir un objectif national indicatif, adopter un plan pour le secteur du bâtiment et mettre en place d'un système d'obligations d'économies d'énergies pour les distributeurs d'énergie.

Tableau 1 – Comparaison des mesures de la directive européenne et de la France pour l'amélioration de l'efficacité énergétique

	Directive européenne	Mesures existantes en France
Bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> Obligation de rénovation de 3% /an des bâtiments des gouvernements centraux 	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Obligation d'audit énergétique des bâtiments publics avant 2010 et rénovation avant 2020 (loi Grenelle I)
	<ul style="list-style-type: none"> Plan stratégique pour la mobilisation des financements pour le bâtiment privé 	<ul style="list-style-type: none"> ▼ A mettre en place
Energie	<ul style="list-style-type: none"> Système d'obligation pour les distributeurs/revendeurs d'énergie 	<ul style="list-style-type: none"> ► Dispositif des certificats d'économie d'énergie (Loi Pope)
	<ul style="list-style-type: none"> Analyse coût-bénéfice obligatoire pour la cogénération 	<ul style="list-style-type: none"> ▼ A mettre en place
Information	<ul style="list-style-type: none"> Critères d'information minimum à fournir au consommateur par les compteurs intelligents 	<ul style="list-style-type: none"> ► Possibilité de rendre obligatoire l'information sur les consommations afin de réduire la consommation (loi Grenelle II)
Industrie	<ul style="list-style-type: none"> Obligation d'audit énergétique pour les grandes entreprises 	<ul style="list-style-type: none"> ▼ A mettre en place

▲ Déjà équivalent ou plus ambitieux ► A compléter ou renforcer ▼ A mettre en place

Source : Analyse CDC Climat recherche d'après la directive et MEDDTL (2011)

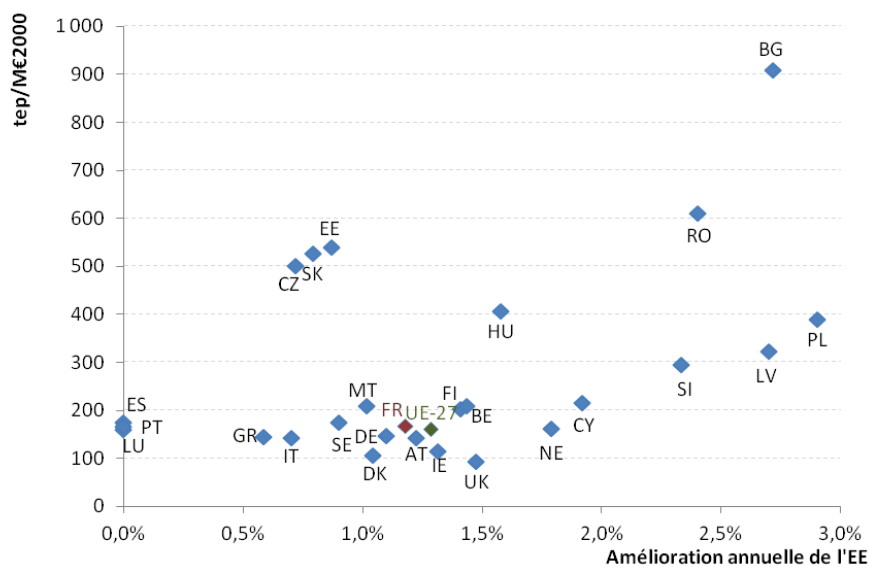
⁶ Le scénario de base projette une consommation de 1 676 Mtep au niveau européen en 2020.

Quel objectif national pour 2020 ?

La France devra, comme tous les Etats Membres, se fixer un objectif national d'efficacité énergétique indicatif à horizon 2020. La directive laisse une grande flexibilité aux Etats membres pour la définition de leurs objectifs : en termes de consommation d'énergie primaire ou finale, ou encore d'intensité énergétique. Ce point a donné lieu à d'importantes discussions entre Etats, car le processus de transformation et transport d'énergie primaire à l'énergie finale n'est pas la même pour toutes les énergies. La définition en énergie finale avantage les usages à base d'électricité qui ont des substitutions par d'autres consommations énergétiques. Elle exclut, de fait, de l'obligation d'économie d'énergie le processus de transformation électrique qui est très intensif en amont : en moyenne il faut trois unités d'énergie primaire pour produire une unité d'énergie électrique.

La Commission européenne devra ensuite faire la somme des objectifs des différents Etats membres et vérifier leur compatibilité avec l'objectif communautaire de 20 %. Comme pour le partage de l'effort sur les réductions d'émissions de CO₂ hors ETS, les Etats membres fixeront des objectifs différenciés en raison de l'hétérogénéité de leurs niveaux de consommation d'énergie et du rythme d'amélioration de leur efficacité énergétique. Entre 2000 et 2008, en termes d'intensité énergétique et d'amélioration annuelle de l'efficacité énergétique, la France se situe dans la moyenne européenne (voir Figure 2). Les pays améliorant le plus rapidement leur efficacité énergétique sont les pays de l'Europe de l'Est, la Pologne en tête, jusqu'à un rythme supérieur à 2,5 % par an. Ces pays se caractérisent généralement par une intensité énergétique élevée en raison de leurs conditions climatiques hivernales et la vétusté de leurs parcs industriels. A l'inverse, les pays méditerranéens (Espagne, Portugal ou Grèce) sont ceux qui affichent les progrès d'efficacité énergétique les plus faibles, tout en ayant néanmoins une intensité énergétique faible.

Figure 2 – Amélioration annuelle de l'efficacité énergétique par Etats membres entre 2000 et 2008 vs intensité énergétique en 2008

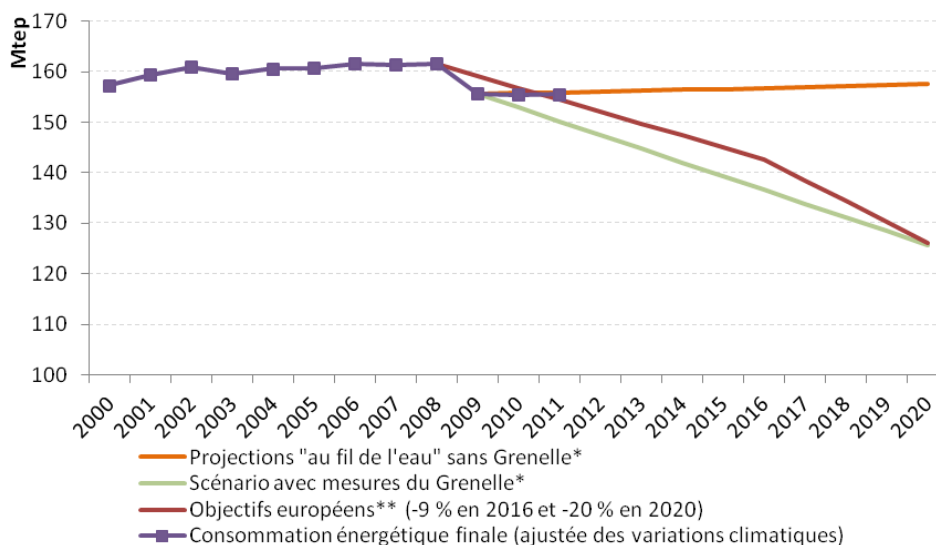


Source :CDC Climat recherche d'après indice ODEX, base de données ODYSSEE-MURE (Enerdata).

Pour se fixer son objectif, la France pourra se baser sur les études d'impacts comprises dans son plan national pour l'efficacité énergétique. Le scénario « post-Grenelle de l'environnement » indique que les mesures retenues devraient réduire la consommation finale d'énergie en France d'un peu plus de 20 % par rapport au scénario de référence, ce qui est en ligne avec l'objectif européen à 2020 concernant la consommation primaire. Cependant, l'évolution de la consommation énergétique finale en France pour 2010 et 2011 n'a quasiment pas baissé et suit pour l'instant les projections « au fil de l'eau », alors même que la croissance économique a été inférieure à celle prévue par ces scénarios. Il serait

donc cohérent pour la France de s'orienter vers un objectif en ligne avec l'ambition européenne, c'est-à-dire 20 % d'économie d'énergie, finale ou primaire.

Figure 3 – Mesures du Grenelle et objectifs européens



* Les projections du plan national d'efficacité énergétique excluant les consommations d'énergie des secteurs ETS, nous avons intégré les projections réajustées en estimant les consommations à venir des secteurs ETS à partir des données de l'année 2009. **L'objectif européen à 2020 est défini en termes de consommation énergétique brute, tandis que les projections du Grenelle sont en énergie finale.

Source : Chiffres-clés de l'énergie (2012) et MEDDTL (2011)

Priorité à la rénovation du bâtiment : la loi Grenelle I est plus ambitieuse

La directive européenne impose la rénovation annuelle de 3 % des bâtiments détenus par les gouvernements centraux d'une surface utile supérieure à 500 m², puis 250 m² à partir de 2015, et demande aux Etats d'inciter les autorités locales à faire de même. En France, l'article 5 de la loi Grenelle 1⁷ oblige, pour l'ensemble des bâtiments de l'Etat et de ses administrations, la réalisation d'un audit énergétique avant 2010 dans le but d'engager leurs rénovations d'ici 2012. Par ailleurs, et contrairement à la directive européenne, des exigences minimales sont fixées : réduire d'au moins 40 % les consommations d'énergie et de 50 % les émissions de gaz à effet de serre, dans un délai de huit ans. Les engagements du Grenelle, qui comprennent entre autres l'objectif transversal de réduire de 38 % la consommation dans le bâtiment existant, sont donc déjà bien plus ambitieux que ceux que propose la directive.

Presque trois fois plus d'économies d'énergie demandées aux distributeurs via un régime d'obligation...

Une autre mesure phare de la directive, contenue dans l'article 7, concerne la mise en place par les Etats Membres d'un régime d'obligations d'économies d'énergies sur les ventes aux consommateurs s'appliquant à tous les distributeurs et/ou revendeurs d'énergies.

L'objectif d'économie d'énergie devra être équivalent à une réduction de 1,5 % par an des ventes aux consommateurs sur la période 2014-2020, ce qui correspond à une économie d'énergie de 14,9 Mtep d'énergie finale. Néanmoins, l'inclusion de nombreuses exemptions et la possibilité de faire porter 25 % de l'effort par d'autres mesures, pourrait réduire l'effort net jusqu'à 1,1 %.

Les exceptions prévues dans la directive sont les suivantes :

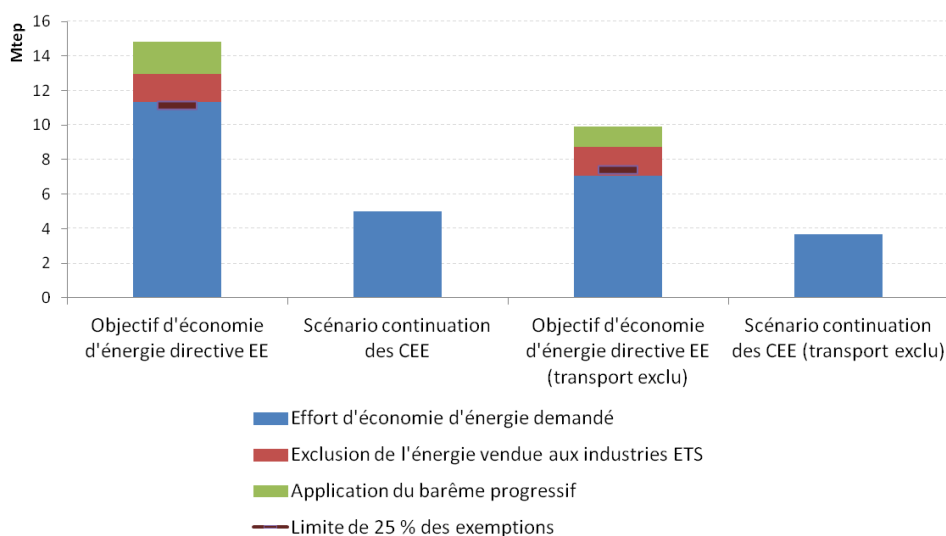
⁷ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020949548>

- Il est possible pour les Etats membres de lisser l'objectif en le fixant à 1 % pour les années 2014 et 2015, 1,25 % pour 2016 et 2017 et 1,5 % à partir de 2018.
- L'énergie vendue aux industriels assujettis à l'EU ETS peut également être exemptée.
- Des actions volontaires prises par les Etats à partir de l'année 2008 et issues de politiques nationales mêmes antérieures peuvent être comptabilisées.
- Des économies faites à la source lors du processus de transformation énergétique avant la distribution au client peuvent aussi être prises en compte.

Pour la France, l'exclusion de l'énergie vendue aux industries ETS et le lissage de l'objectif sur la période 2014-2018 suffisent à atteindre la réduction maximale de l'objectif autorisé, à savoir 25 %. Un arbitrage devra donc être réalisé entre ces quatre différentes exemptions possibles dans la limite fixée par la directive.

Un mécanisme français d'obligations sur les distributeurs d'énergie existe déjà : le dispositif des certificats d'économie d'énergie établi en 2005 par la loi Pope⁸. Cette mesure nationale fixe une obligation d'économie d'énergie sur les fournisseurs de gaz, d'électricité, de chaleur, de froid et de fioul domestique dépassant un certain niveau de vente dépendant de l'énergie vendue et, depuis 2011, aux distributeurs de carburant pour automobile. L'obligation de réduction annuelle de 1,5 % correspondrait à un triplement de l'effort demandé actuellement aux distributeurs d'énergie français (voir Figure 4). Le recours aux exemptions, tout comme l'exclusion du calcul de l'énergie consommée dans le secteur du transport, pourrait atténuer cette différence, sans la faire disparaître. La directive exige donc bien un renforcement des obligations d'économie d'énergie sur les distributeurs.

Figure 4 - Objectifs d'économies d'énergies pour 2020 pour les distributeurs d'énergie : obligation de la directive européenne vs. dispositif des CEE en France



Note : le calcul du scénario continuation des CEE suppose une prolongation du dispositif avec un niveau d'ambition équivalent à celui de la phase II (2011-2013), à savoir 345 TWh cumac (dont 90 pour le secteur des transports) sur trois années avec une durée moyenne des économies d'énergie des projets équivalente.

Source : CDC Climat recherche à partir des chiffres-clés de l'énergie 2012 et de l'évaluation du dispositif des certificats d'économie d'énergie dans MEDDTL (2011).

... dont l'architecture est à la discrétion des Etats membres

L'architecture de ces régimes d'obligations est largement laissée à l'initiative des Etats Membres. La directive européenne mentionne en préambule que la possibilité d'introduire un

⁸ Article 14 à 17 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005.

marché de certificats dits « blancs » à l'échelle européenne a été étudiée. Cette possibilité a été écartée en raison des risques de coûts administratifs élevés et de concentration des économies d'énergie dans certaines zones géographiques. Elle définit comme alternative l'utilisation d'autres politiques, pour peu que la réduction de la consommation d'énergie finale soit conforme à l'objectif et que les Etats Membres assurent un suivi annuel des économies d'énergie réalisées. Parmi les alternatives, la possibilité d'introduire la création d'un fonds national pour l'efficacité énergétique financé par les distributeurs d'énergie est mentionnée. Ceci aurait l'avantage d'adresser différentes incitations aux actions d'efficacité énergétique (subventions, prêts bonifiés...) tout en maintenant l'effort financier sur les distributeurs et donc la conformité avec la directive. D'autres alternatives évoquées concernent l'utilisation de taxes sur l'énergie ou les émissions de CO₂ ou encore la fixation de normes ou la labellisation de produits allant au-delà des obligations communautaires en terme de consommation énergétique.

Dans le cas français, il y a des raisons de douter de la capacité du dispositif des CEE à absorber un triplement de l'objectif. En France, lors des discussions sur l'objectif de la phase II des certificats d'économie d'énergie (2011-2013), les limites du dispositif en termes d'attrait financier et des capacités des filières d'économie d'énergie étaient déjà apparues (Coe-Rexecode 2009) : le prix du certificat aux alentours de 0,42 €/kwhcumac, sur le registre Emmy⁹ se situe par exemple généralement en dessous du coût moyen des certificats, ce qui limite l'attrait du dispositif pour les acteurs non obligés. Il faudra donc arbitrer entre amender le dispositif, ou le compléter par d'autres mesures.

Audits énergétiques, promotion de la cogénération et compteurs intelligents : des mesures pour plus d'information à introduire ou compléter en France

Les autres mesures obligatoires prévues dans la directive concernent la mise en place de normes d'informations pour le consommateur final.

Toutes les grandes entreprises devront désormais se soumettre à un audit énergétique dans les trois premières années après l'entrée en vigueur de la directive et tous les quatre ans ensuite. Ces audits ne sont pas encore obligatoires en France, néanmoins il existe une obligation d'audit pour les copropriétés et les bâtiments publics et l'obligation de diagnostic de performance énergétique (DPE), moins contraignante dans les bâtiments privés. Ces obligations peuvent être transposées à l'industrie.

En ce qui concerne la cogénération qui faisait déjà l'objet d'une directive, son incitation sera renforcée par l'obligation d'analyse coût-bénéfice pour toute centrale thermique d'une capacité supérieure à 20 MW¹⁰.

Enfin la directive contient également des mesures posant les bases de la diffusion des compteurs intelligents pour la consommation d'électricité, le gaz, la chaleur et la climatisation provenant de réseaux. Elle définit entre autres des niveaux d'information minimum pour les nouveaux compteurs intelligents. Ainsi les données de consommation détaillées par jour, mois et année devront rester disponibles pendant deux ans. En France, le compteur communiquant Linky est en cours de déploiement par ERDF, et devrait équiper 35 millions de ménages d'ici 2020. Il devra répondre aux exigences de cette directive, alors que la loi Grenelle II a rendu possible l'obligation d'accès périodique à des informations permettant aux consommateurs de mieux appréhender leur consommation¹¹.

⁹ Registre concentrant les transactions de certificats d'économie d'énergie : <https://www.emmy.fr/front/cotation.jsf>

¹⁰ A l'exception des centrales prévues pour la pointe (moins de 1500 heures de fonctionnement par an, des centrales nucléaires et des centrales prévues pour être équipées pour la séquestration du carbone).

¹¹ Article 79 de la loi Grenelle II.

Calendrier des prochaines étapes

Au niveau national, les grandes étapes à venir pour la mise en œuvre des mesures prévues par cette directive sont :

- **Fin 2012** : Concertation menée actuellement par le ministère de l'Environnement, du Développement durable et de l'Energie sur la troisième période des certificats d'économie d'énergie qui devrait aboutir avant la fin de l'année afin de définir la troisième phase du dispositif de certificats d'économie d'énergie (2014-2016).
- **Fin 2012 – début 2013** : Débat national sur la transition énergétique dont la synthèse devrait intervenir en mai 2013.
- **Juin 2013** : Projet de loi de programmation sur l'énergie.
- **Avant avril 2014** : Transposition de la directive sur l'efficacité énergétique et publication de la stratégie de long terme pour le financement de la rénovation dans le bâtiment privé.

Pour en savoir plus ...

- Coe-Rexecode (2009), Evaluation socio-économique de différents programmes de certificats d'économie d'énergie, quel objectif pour la prochaine période ?, Document de travail n°11
<http://www.coe-rexecode.fr/Analyses-et-previsions/Documents-de-travail/Evaluation-socio-economique-de-differents-programmes-de-certificats-d-economies-d-energie>
- Commission européenne (2011) « Analyse d'impact de la proposition de directive efficacité énergétique »:
http://ec.europa.eu/energy/efficiency/eed/doc/2011_directive/sec_2011_0779_impact_assessment.pdf
- Chiffres-clés de l'énergie (2011)
http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Reperes_Rep-Chiffres_cles_Energie.pdf
- Enerdata (2011), L'efficacité énergétique en France, mai 2011
http://www.odyssee-indicators.org/publications/country_profiles_PDF/fra_nl.pdf
- MEDDTL (2011), Plan d'action de la France en matière d'efficacité énergétique :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/110619_PNAEE.pdf
- Parlement européen (2012), Résolution sur la directive sur l'efficacité énergétique.
<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0306+0+DOC+XML+V0//FR#BKMD-5>

Directeur de publication : Benoît Leguet

Pour recevoir des actualités sur nos publications, envoyez vos coordonnées à research@cdcclimat.com

Contact presse : Maria Scolan – 01 58 50 32 48 - maria.scolan@cdcclimat.com

Avertissement

Les publications de CDC Climat Recherche sont intégralement financées par l'établissement public « Caisse des Dépôts ». CDC Climat ne participe pas au financement de ces travaux. La Caisse des Dépôts n'est en aucun cas responsable de la teneur des publications.

Cette publication ne constitue pas une analyse financière au sens de la réglementation. La diffusion de ce document ne constitue ni (i) la fourniture d'un conseil de quelque nature que ce soit, ni (ii) la prestation d'un service d'investissement ni (iii) une offre visant à la réalisation d'un quelconque investissement. Les marchés et actifs objets des analyses contenues dans ce document présentent des risques spécifiques. Les destinataires de ce document sont invités à requérir les conseils (notamment financiers, juridiques et/ou fiscaux) utiles avant toute décision d'investissement sur lesdits marchés.

Les travaux objets de la présente publication ont été réalisés à titre indépendant par l'équipe de CDC Climat Recherche. Des mesures organisationnelles en place au sein de CDC Climat renforcent l'indépendance matérielle de cette équipe. Cette publication reflète donc les seules opinions de l'équipe CDC Climat Recherche, à l'exclusion des équipes opérationnelles ou filiales de CDC Climat. Les conclusions de ces travaux ne lient d'aucune manière l'action des équipes opérationnelles ou filiales de CDC Climat.

Annexe 1 - Principales politiques incitatives à l'efficacité énergétique en France

	Incitations économiques	Règlementation	Information et Formation/R&D
Bâtiment résidentiel-tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> Le crédit d'impôt développement durable (CIDD). L'éco-prêt à taux zéro Les prêts préférentiels issus du Livret de développement durable. Le prêt à taux zéro au primo-accédant d'un logement modulé entre autre par la performance énergétique du logement. Les subventions à la rénovation (fonds « habiter mieux » géré par l'ANAH¹). L'exonération possible des taxes foncières sur les constructions « BBC ». 	<ul style="list-style-type: none"> Normes de consommation d'énergie primaire et de performance énergétique pour certains usages pour les constructions neuves et les rénovations (RT, 2005). Audit énergétique des bâtiments publics et obligation de travaux avant 2020. La labellisation énergétique des bâtiments (bâtiment « HPE » ou « BBC » par exemple). Obligation d'entretien périodique et normes pour les chaudières et systèmes de climatisation La labellisation énergétique des bâtiments (bâtiment « HPE » ou « BBC » par exemple). 	<ul style="list-style-type: none"> Le diagnostique de performance énergétique (DPE) pour la vente ou la location d'un logement. Etiquetages des produits ménagers. Les Espaces Infos Energie. Initiatives de reconnaissances des compétences pour les professionnels du bâtiment via des certifications (label ECO artisan...). Diverses actions de formation (PRAXIBAT de l'ADEME...). Programme de recherche et d'expérimentation sur l'énergie dans les bâtiments (PREBAT) Compteur communiquant Linky
Transport	<ul style="list-style-type: none"> L'écotaxe kilométrique sur les poids-lourds. Le "bonus-malus" écologique 	<ul style="list-style-type: none"> Etiquetage CO2 des véhicules particuliers. 	<ul style="list-style-type: none"> Affichage obligatoire du contenu CO₂ pour les prestations de transport de personnes et marchandises. Label « autopartage », promotion du covoiturage. Programmes de R&D (PREDIT, INNOFRET...)
Industrie	<ul style="list-style-type: none"> Système communautaire d'échange de quotas de CO₂ Dispositif des « prêts verts » géré par Oséo. Dispositif de soutien aux investissements par l'ADEME (« Aides à la décision », « Utilisation rationnelle de l'énergie »). 	<ul style="list-style-type: none"> Normes pour les chaudières. Normes pour les diagnostics de performance énergétique. Obligation d'un bilan des émissions de GES tous les 3 ans pour les entreprises de plus de 500 salariés. 	
Energie (Transversal)	<ul style="list-style-type: none"> Le dispositif des certificats d'économie d'énergie Soutien au développement des Contrats de performance énergétique 	<ul style="list-style-type: none"> Normes d'éco conception pour les produits consommateurs d'énergie 	<ul style="list-style-type: none"> Programmes dédiés des investissements d'avenir.

Source : Plan national d'action sur l'efficacité énergétique en France, 2011.